

Commune de Lias

32600 LIAS

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Monsieur le Maire de la commune de Lias

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants;
Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;
Vu le code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211.11 et suivants;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R623-3 et L.131-13;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTÉ :

Article 1: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2: Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Ils devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation".

Article 3: Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière au refuge de la SPA du Gers, lieu-dit « Aux Mouréous », 32550 Pavie, désigné fourrière municipale. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4: Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.



Tel : 05.62.07.44.27

Fax : 05.62.07.42.80

Courriel : mairiedelias@wanadoo.fr

Article 5: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6: Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

Article 7: Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 9: M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à Lias, le 15 mai 2014

Le Maire,
Gérard PAUL



Tel : 05.62.07.44.27
Fax : 05.62.07.42.50

Courriel : mairiedelias@wanadoo.fr